

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 23 JUILLET 2020 -**

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents | 30 |
| Absents | 03 |
| Votants | 33 |

Le vingt-trois juillet deux-mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Michel LEROYER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2020.

Présents : Monsieur Michel LEROYER, Madame Sylvie ERRARD, Monsieur Olivier BREUIL, Madame Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Monsieur Guy MIDY, Monsieur Roland FOUCHER, Mesdames Joëlle TANGUY, Sylvie SELLIER, Messieurs Joël CHAPELLE, Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE, Rémi DUJARRIER, Yves SALLARD, Daniel BERTHELOT, Thierry GRU, Mesdames Isabelle MESLET, Nathalie GÉRAULT, Marjolaine COURIO, Pascale ANTOINE, Monsieur Stéphane LEBACHELEY, Madame Anne ROULLEAU-COLIN, Monsieur Anthony BUREAU, Mesdames Audrey LAMOTTE, Angélique BELFORT, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Claude ROYER, Messieurs Jacky CLEMENT, Patrick ANTOINE, José COLLADO, David CHOPIN, Madame Antigone GEORGALAS.

Absents : Madame Christine GERVAIS, Monsieur Alexis AUBIN, Madame Linda CARRILHO.

Délégations : Madame Christine GERVAIS avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Michel LEROYER, Monsieur Alexis AUBIN avait délégué ses pouvoirs à Madame Sylvie ERRARD, Madame Linda CARRILHO avait délégué ses pouvoirs à Monsieur José COLLADO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique BELFORT est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les fonctions d'élue local sont gratuites mais qu'une indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation de la nouvelle assemblée.

Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement Brut 1027, majoré 830) qui figure ci-dessous l'abréviation IB.

La commune nouvelle de La Ferté-Macé est située dans la strate démographique de 3500 à 9999 habitants.

De plus, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. Celles-ci font alors l'objet d'une délibération spécifique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 08 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, sans délibération.

Les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT précisent notamment que les Maires des communes de 3500 à 9999 habitants perçoivent une indemnité de fonction calculée sur la base de 55,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour **2139,17 € bruts mensuels**.

Toutefois, le Maire ayant exprimé, de façon expresse, sa volonté de percevoir une indemnité, inférieure au montant prévu par la loi,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE au taux de 45,00 % du montant mensuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité du Maire, soit actuellement une indemnité mensuelle de 1750,22 €.

- AUTORISE le versement mensuel de cette indemnité.

- AUTORISE le versement de cette indemnité, à compter du jour de l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que cette indemnité sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation de la nouvelle assemblée.

Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement Brut 1027, majoré 830) qui figure ci-dessous l'abréviation IB.

La commune nouvelle de La Ferté-Macé est située dans la strate démographique de 3500 à 9999 habitants.

De plus, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. Celles-ci font alors l'objet d'une délibération spécifique.

▪ **Indemnité du Maire :**

Les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT précisent notamment que les Maires des communes de 3500 à 9999 habitants perçoivent une indemnité de fonction calculée sur la base de 55,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour **2139,17 €** bruts mensuels.

Lors de la délibération précédente, le Conseil Municipal a fixé l'indemnité de fonction du Maire à 45,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

▪ **Indemnité des Adjoints :**

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités aux Adjoints titulaires d'une délégation.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Le versement d'indemnités aux Adjoints est subordonné à l'obtention d'une délégation.

L'article L.2123-24 du CGCT dispose que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire sont, au maximum, égales à 22,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3500 à 9999 habitants.

▪ **Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux :**

L'article L.2123-24-1 du CGCT dispose notamment que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée ci-après, l'indemnisation des Conseillers Municipaux :

- soit en leur seule qualité de Conseillers Municipaux, leur indemnité ne pouvant alors dépasser 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller Municipal et ne pouvant pas dépasser celle d'un Adjoint.

Pour le calcul de ces indemnités, il convient donc de déterminer le montant total de l'enveloppe globale indemnitaire.

Cette enveloppe est composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjoints en exercice.

Ce montant constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires.

▪ Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale issue des dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT :

Dans le calcul ci-après, le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure sous l'abréviation IB, actuellement indice brut 1027, majoré 830.

La valeur mensuelle de l'indice brut 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019 est de 3889,40 €

1 - Indemnité mensuelle maximale du Maire :

0,55 IB.

2 - Indemnité mensuelle maximale des Adjointes :

Pour un adjoint : 0,22 IB.

Indemnité annuelle calculée sur la base de 7 adjoints.

Soit au total: 0,22 IB x 7 = 1,54 IB.

3 - Enveloppe mensuelle totale à répartir :

0,55 IB + 1,54 IB = 2,09 IB.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'enveloppe totale à répartir dans les conditions exposées ci-dessus.

- ADOPTE le tableau récapitulatif ci-annexé de l'ensemble des indemnités allouées, à savoir pour les :

*** 7 Adjointes, une indemnité calculée sur la base de 16,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement une indemnité mensuelle de 651,47 €.**

*** 7 Conseillers Municipaux délégués, une indemnité calculée sur la base de 4,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement une indemnité mensuelle de 155,58 €.**

- AUTORISE, le versement de ces indemnités à compter du jour de la date de signature des arrêtés individuels de délégation de fonctions.

- AUTORISE, le versement mensuel de ces indemnités,

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS - MAJORATION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement 1027. Ces pourcentages sont déterminés par la loi en fonction de la strate

démographique dans laquelle se trouve la commune et sont précisés par une délibération précédente.

Toutefois, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, notamment ceux des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

Cette majoration correspond à 15,00 % de l'indemnité initiale octroyée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE, qu'en application des articles L. 2123.22 et R. 2123.23 du CGCT, le Maire, les 7 Adjoints et les 7 Conseillers Municipaux délégués bénéficieront, en plus de l'indemnité déterminée conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, de la majoration au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton au taux de 15,00 %.

- AUTORISE, le versement de ces indemnités :

*** Pour le Maire, à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.**

*** Pour les 7 Adjoints et les 7 Conseillers Municipaux délégués, à compter du jour de la date de signature des arrêtés individuels de délégation de fonctions.**

- AUTORISE, le versement mensuel global de ces indemnités, conformément au tableau ci-annexé.

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE « HISTORIQUE » D'ANTOIGNY.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que pour l'application des articles L.2123-23 et L.2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire-délégué sont votées par le Conseil Municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de Maire-délégué.

Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire mensuel de la commune nouvelle, elles s'ajoutent donc à ce dernier.

Cette indemnité est, en l'espèce, fixée au maximum à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement brut 1027, majoré 830) soit, en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique actuellement en vigueur : **991,80 € mensuellement.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** au taux de 19,26 % du montant mensuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité au Maire-délégué de la commune « historique » d'Antoigny, soit actuellement une indemnité mensuelle de 749,09€.

- **AUTORISE**, le versement mensuel de cette indemnité.

- **AUTORISE**, le versement de cette indemnité, à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.

- **PRÉCISE** que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), article 6531 (« Indemnités »).

- **DÉCIDE** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

AUTORISATION PERMANENTE ACCORDÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL POUR LES ACTES DE POURSUITE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs locaux, tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus particulièrement aux commandements de payer).

Dans un souci d'amélioration du recouvrement des produits locaux, il pourrait être accordé une autorisation permanente de poursuivre par voie de commandement et d'opposition à tiers détenteur à Madame Francine DEBANNE, trésorier municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à Madame Francine DEBANNE, trésorier municipal, une autorisation permanente de poursuivre par voie de commandement et d'opposition à tiers détenteur.

- **PRÉCISE** que cette autorisation sera valide durant l'exercice des fonctions de trésorier municipal de Madame Francine DEBANNE au sein des services de trésorerie de La Ferté-Macé.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission et membre de droit.

- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, **en nombre double**, dans les communes où la population est supérieure à 2000 habitants, **soit 32 personnes**.

La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal, ici 2020-2026.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans révolus.
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne.
- jouir de leurs droits civils.
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou Cotisation Foncière des Entreprises).
- être familiarisés avec les circonstances locales.
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal est donc invité à proposer une liste de 32 personnes, à savoir :

- 16 commissaires titulaires.
- 16 commissaires suppléants.

La DGFIP procèdera ensuite à la désignation des commissaires.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Ainsi, la liste suivante est présentée :

| TITULAIRES | SUPLÉANTS |
|--------------------------|--------------------------|
| 01 - Olivier BREUIL | 01 - Stéphane LEBACHELEY |
| 02 - Yves SALLARD | 02 - Roland FOUCHER |
| 03 - Sylvie SELLIER | 03 - Guy MIDY |
| 04 - Daniel BERTHELOT | 04 - Véronique CLEMENTE |
| 05 - Joël CHAPELLE | 05 - Angélique BELFORT |
| 06 - Sylvain MAUDUIT | 06 - Pascale ANTOINE |
| 07 - Isabelle MESLET | 07 - Thierry GRU |
| 08 - Marjolaine COURIO | 08 - Sylvie ERRARD |
| 09 - Joëlle TANGUY | 09 - Audrey LAMOTTE |
| 10 - Rémi DUJARRIER | 10 - Christine GERVAIS |
| 11 - Nathalie GERAULT | 11 - Anthony BUREAU |
| 12 - Anne ROULLEAU COLIN | 12 - Alexis AUBIN |
| 13 - Jacky CLEMENT | 13 - David CHOPIN |
| 14 - Linda CARRILHO | 14 - José COLLADO |
| 15 - Yvon FREMONT | 15 - Claude ROYER |
| 16 - Antigone GEORGALAS | 16 - Patrick ANTOINE |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** une liste de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants qui pourront être appelés à siéger à la Commission Communales des Impôts Directs (CCID).

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POSTES D'ENSEIGNANTS DU CENTRE SOCIOCULTUREL « THÉRÈSE LETINTURIER ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au tableau des emplois, figurent notamment deux postes d'enseignants pour les activités suivantes :

- « musique » à temps non complet sur la base de 8/20^{ème} d'un temps complet.
- « musique » à temps non complet sur la base de 2/20^{ème} d'un temps complet.

Ces postes d'enseignants à temps non complet à concurrence des quotités susmentionnées ont vocation à être pourvus par des agents de catégorie B relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Les personnes affectées sur ces postes sont placées sous l'autorité de la directrice du Centre Socioculturel « Thérèse Letinturier », et chargées d'une mission d'enseignement artistique.

Il y aurait lieu de décider que, pour les besoins de continuité du service, en application de l'article 3-2 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces deux postes pourraient être pourvus, pour une durée maximale d'un an prorogeable, dans la limite de deux ans, par des agents contractuels, s'il n'y avait pas de candidats stagiaires, titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude, correspondant au profil déterminé. Dans cette hypothèse, ces personnes seraient alors rémunérées par référence au :

- 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, indice brut 389 pour l'enseignant de l'activité « musique » à temps non complet, sur la base sur la base de 8/20^{ème} d'un temps complet au maximum,
- 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, indice brut 389 pour les enseignants des activités « musique » à temps non complet, sur la base de 2/20^{ème} d'un temps complet au maximum,

Les crédits nécessaires à ces créations de postes sont inscrits au Chapitre 012 du Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME l'existence des postes susmentionnés.

- DÉCIDE que ces postes pourront, le cas échéant, être pourvus par des agents contractuels dans les conditions énoncées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ACCUEIL TEMPS PÉRISCOLAIRES - CRÉATION DE POSTES D'AGENT D'ANIMATION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer un accueil de qualité, il apparaît indispensable, sur certaines périodes, de renforcer l'équipe permanente de service « Education », sur lequel pèse une obligation d'accueil difficile à concilier avec une prévision aléatoire d'effectifs.

Il y a donc lieu de procéder, pour assurer la mise en place des accueils périscolaires, de procéder à la création de 5 postes d'agents d'animation, à temps non complet, à pourvoir par des agents titulaires du grade d'adjoint d'animation (emplois de catégorie C).

Ces postes seraient dotés des quotités de travail suivantes :

- 1 poste à temps non complet sur la base maximale de 9/35^{ème} d'un temps complet.
- 1 poste à temps non complet sur la base maximale de 7,5/35^{ème} d'un temps complet.
- 1 poste à temps non complet sur la base maximale de 8,25/35^{ème} d'un temps complet.
- 1 poste à temps non complet sur la base maximale de 6/35^{ème} d'un temps complet.
- 1 poste à temps non complet sur la base maximale de 14/35^{ème} d'un temps complet.

Toutefois, ces emplois à temps non complet ayant une quotité de temps de travail inférieure à 50,00 %, ces emplois permanents pourront, le cas échéant, par référence à l'article 3-3-4° de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, être occupés de manière permanente par des agents contractuels.

Dans cette hypothèse, et conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 susvisée, il y a lieu de préciser que ces agents contractuels, de préférence titulaire du BAFA, seraient, selon leur qualification, rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation, entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon de l'échelle C1, de la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCÈDE à la création des postes susmentionnés aux conditions édictées ci-dessus.**

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui doit être composée de cinq titulaires et de cinq suppléants.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Titulaires (5) :

- Nathalie GÉRAULT
- Pascale ANTOINE
- Roland FOUCHER
- Olivier BREUIL
- Yvon FREMONT

Suppléants (5) :

- Daniel BERTHELOT
- Alexis AUBIN
- Joël CHAPELLE
- Anthony BUREAU
- José COLLADO

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en élisant cinq titulaires et cinq suppléants.**

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il y a lieu, pour les communes de 3500 habitants et plus, de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP). Celle-ci doit être composée de cinq titulaires et de cinq suppléants.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Titulaires (5) :

- Nathalie GÉRAULT
- Pascale ANTOINE
- Roland FOUCHER
- Yves SALLARD
- Yvon FREMONT

Suppléants (5) :

- Daniel BERTHELOT
- Alexis AUBIN
- Joël CHAPELLE
- Anthony BUREAU
- Patrick ANTOINE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE les membres de la Commission de Délégation de Service Public, en élisant cinq titulaires et cinq suppléants.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Il y a lieu de procéder à la désignation de Conseillers Municipaux qui siègeront au sein des Conseils d'Administrations des organismes ci-dessous.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE les membres titulaires et suppléants qui siègeront au sein des organismes extérieurs suivants :

■ Lycée des Andaines :

Titulaire (1) :

- Sylvie ERRARD

Suppléant (1) :

- Christine GERVAIS

■ Lycée Flora Tristan :

Titulaire (1) :

- Sylvie ERRARD

Suppléant (1) :

- Christine GERVAIS

■ EREA Pierre Mendès France :

Titulaire (1) :

- Joëlle TANGUY

Suppléant (1) :

- Christine GERVAIS

■ Collège Jacques Brel :

Titulaire (1) :

- Thierry GRU

Suppléant (1) :

- Joëlle TANGUY

■ Association de Gestion des Écoles Catholiques (AGEC) :

Titulaire (1) :

- Christine GERVAIS

Suppléant (1) :

- Anne ROULLEAU-COLIN

■ Centre de Formation des Techniciens Agricoles (MFR-CFTA) :

Représentant commune (1) : Yves SALLARD.

■ Comité de Jumelage La Ferté - Neustadt am Rubenberge :

- Monsieur le Maire ou son représentant, membre de droit.

+ représentants commune (2) :

- Stéphane LEBACHELEY

- Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO

■ Comité de Jumelage - Coopération La Ferté-Macé - Savoigne et villages associés :

Représentant commune (1) : Thierry GRU

■ Association PHENIX :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président de droit.

+ représentants commune (7) :

- Marjolaine COURIO

- Olivier BREUIL

- Joëlle TANGUY

- Angélique BELFORT

- Roland FOUCHER

- Claude ROYER

- David CHOPIN

■ Délégué(e) à la prévention routière :

Représentant commune (1) : Isabelle MESLET

■ Correspondant défense :

Représentant commune (1) : Guy MIDY

■ UNA Bocage Ornaïs - Antenne de La Ferté-Macé :

Représentant commune (1) : Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO

La décision sera soumise au Conseil d'Administration de l'UNA.

■ Comité d'Action Social du Personnel Communal (CAS) :

- Monsieur le Maire.

+ représentants commune (2) :

- Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO

- Olivier BREUIL

■ Élu « référent forêt-bois » au sein de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) :

Représentant commune (1) : Yves SALLARD

■ **Centre d'aide par le travail « Les ateliers de Beauregard » :**
Représentant commune (1) : Nathalie GÉRAULT

■ **Association « CinéFerté » :**
Représentant commune (1) : Joëlle TANGUY

■ **« Conseil de vie sociale » du CHIC des Andaines :**
Représentant commune (1) : Alexis AUBIN

■ **« Conseil de vie sociale » de l'Association ANAIS :**
Représentant commune (1) : Alexis AUBIN

■ **SAGE Mayenne :**
Représentant commune (1) : Olivier BREUIL

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à l'issue des élections municipales, il y aurait lieu de procéder à la mise en place du nouveau Comité Syndical du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

Conformément à l'article n° 8 des statuts du syndicat mixte du parc, il convient que chaque commune désigne **deux représentants (un titulaire et un suppléant)**, pour former le collège électoral qui sera appelé à élire les délégués communaux au Comité Syndical.

Les rôle et mission du « délégué parc » sont les suivants :

- participer à l'émergence de projets innovants pour la préservation des patrimoines naturels et culturels du territoire.
- favoriser le développement touristique et économique du territoire, dans le respect des patrimoines et du paysage.
- être l'ambassadeur de sa commune auprès du parc et porteur d'une dynamique collective.
- être porte-parole des habitants, des élus.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE les deux représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional Normandie-Maine :**

Titulaire :

- Yves SALLARD

Suppléant :

- Rémi DUJARRIER

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE (TE 61) - LOT URBAIN.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-8,
- Vu les statuts du Territoire d'Énergie Orne (TE 61),

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Territoire d'Énergie Orne (TE 61) est l'unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire, et propriétaire des réseaux basse et moyenne tension.

Il effectue, pour le compte des collectivités adhérentes, les travaux d'électrification : renforcement, enfouissement de réseaux.

C'est ENEDIS qui assume l'exploitation des réseaux et de la distribution d'énergie.

Suite aux élections municipales du dimanche 28 juin 2020, il convient de désigner **deux représentants (un délégué titulaire et un délégué suppléant)**, pour représenter la collectivité à la commission locale à laquelle appartient la commune.

Le délégué est l'interface entre la collectivité et les instances du Territoire d'Énergie Orne :

- le délégué recense les demandes et les projets sur son territoire, afin de les faire remonter auprès du bureau ou du Comité Syndical.

- le délégué se tient informé des travaux et des projets en cours sur son territoire.

- le délégué représente également le Territoire d'Énergie Orne auprès de sa collectivité en informant des actions menées et en présentant les supports tels que le guide des aides financières, le rapport d'activités...

- le délégué participe au maintien d'un service public de qualité en votant au Comité Syndical les grandes orientations ainsi que le budget.

- le délégué s'engage à être présent lors des commissions, assemblées et réunions de chantier qui se déroulent en journée.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE les deux représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) au sein de la commission locale du Territoire d'Énergie Orne (TE 61) :**

Titulaire :

- Roland FOUCHER

Suppléant :

- Rémi DUJARRIER

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

DÉTERMINATION DES COMMISSIONS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il y a lieu de procéder à la désignation des Conseillers Municipaux qui siègeront au sein des commissions communales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

■ COMMISSION « CADRE DE VIE » :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Roland FOUCHER | - Daniel BERTHELOT |
| - Yves SALLARD | - Joël CHAPELLE |
| - Rémi DUJARRIER | - Yvon FREMONT |
| - Marjolaine COURIO | - David CHOPIN |
| - Stéphane LEBACHELEY | |

■ COMMISSION « FINANCES ET ADMINISTRATION » :

- | | |
|--------------------|------------------|
| - Olivier BREUIL | - Rémi DUJARRIER |
| - Yves SALLARD | - Alexis AUBIN |
| - Sylvie SELLIER | - José COLLADO |
| - Daniel BERTHELOT | - Jacky CLEMENT |
| - Pascale ANTOINE | |

■ COMMISSION « ATTRACTIVITÉ ET COMMUNICATION » :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Sylvie ERRARD | - Yves SALLARD |
| - Stéphane LEBACHELEY | - Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE |
| - Nathalie GÉRAULT | - Patrick ANTOINE |
| - Isabelle MESLET | - Linda CARRILHO |
| - Guy MIDY | |

■ COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES - SANTÉ » :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| - Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO | - Joël CHAPELLE |
| - Alexis AUBIN | - Marjolaine COURIO |
| - Sylvie ERRARD | - Claude ROYER |
| - Audrey LAMOTTE | - Patrick ANTOINE |
| - Anne ROULLEAU-COLIN | |

■ COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES - ASSOCIATIONS ET POPULATION » :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Christine GERVAIS | - Pascale ANTOINE |
| - Guy MIDY | - Audrey LAMOTTE |
| - Thierry GRU | - Claude ROYER |
| - Anthony BUREAU | - Antigone GEORGALAS |
| - Joëlle TANGUY | |

■ COMMISSION « SPORTS - CULTURE - LOISIRS » :

- | | |
|-----------------|------------------|
| - Joëlle TANGUY | - Sylvie SELLIER |
| - Thierry GRU | - Guy MIDY |

- Nathalie GÉRAULT
- Anne ROULLEAU-COLIN
- Isabelle MESLET

- Yvon FREMONT
- Linda CARRILHO

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE les membres qui siégeront au sein des commissions communales.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire de la Commune pour prendre part à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent celle-ci ès qualités.

En application des articles L.2123-18-1 et R.2123-22-1 à 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ils peuvent alors prétendre sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de ces déplacements.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues par le **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et de ses arrêtés d'application.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le remboursement des frais de déplacements des élus aux conditions précitées ci-dessus, depuis la date d'installation du nouveau Conseil Municipal et pour la durée totale du mandat.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS, établissement public administratif rattaché à la collectivité. Monsieur le Maire précise qu'il est présidé de droit par le Maire. Il est composé à parité, dans une proportion de 16 membres maximum, en plus du Maire, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

L'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer à 10, en plus du Maire, le nombre d'administrateurs du CCAS et demande ensuite de procéder au vote des 5 Conseillers Municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose également aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer par un vote à main-levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à 10 le nombre d'administrateurs au CCAS (5 Conseillers Municipaux et 5 membres issus de la société civile).

- PROCÈDE au vote et DÉSIGNE, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS, les personnes suivantes (Monsieur le Maire étant le Président de droit) :

▪ Représentants commune (5) :

- Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO

- Audrey LAMOTTE

- Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE

- Marjolaine COURIO

- José COLLADO

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TLPE 2020 - ABATTEMENT GÉNÉRAL DE 30,00 %.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant sur diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie COVID-19 sévissant dans le pays depuis janvier 2020, donne faculté aux communes ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) avant le 1^{er} juillet 2019, de pouvoir adopter, à titre exceptionnel, un abattement compris entre 10,00 % et 100,00 %, applicable au montant de la taxe due, par chaque redevable, au titre de l'année 2020.

Le niveau de cet abattement doit être fixé par une délibération de l'organe délibérant, adoptée avant le 1^{er} septembre 2020. Il doit s'appliquer de la même manière, à l'ensemble des redevables de la taxe.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, et afin d'aider au relancement de la vie économique de la commune, il vous est donc proposé d'adopter un abattement général de 30,00 %, applicable à tous les redevables de la Taxe Locale Sur La Publicité Extérieure (TLPE).

Le service Comptabilité/Finances de la collectivité procèdera à une exonération automatique de cette taxe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D/20/055/V en date du 08 juin 2020

- ADOPTE un abattement de 30,00 %, applicable au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) due par chaque redevable, au titre de l'année 2020.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PROJET DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de retrait de la commune de La Ferté-Macé de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », porté par la liste « *Un nouvel avenir fertois* » et défendu pendant la dernière campagne électorale a recueilli le vote majoritaire des fertois.

Outre la sortie de « FLERS AGGLO », ce projet vise aussi l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes « ANDAINE-PASSAIS ».

Afin d'obtenir cette sortie, avec effet au 31 décembre 2020, Monsieur le Maire propose de faire application de la procédure dérogatoire instituée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et codifiée aux articles L5211-39-2 et L5216-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce dernier article précise que ce retrait ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la Communauté d'Agglomération sous le seuil de 50 000 habitants. Les derniers chiffres publiés par l'INSEE indiquent que la population de « FLERS AGGLO », en cas de retrait de la commune de La Ferté-Macé, ne serait pas inférieure à ce seuil.

La procédure prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés.

Un cabinet spécialisé, CALIA CONSEIL, a donc d'ores et déjà été missionné pour élaborer cette étude d'impact.

A l'issue de ce travail, le conseil sera saisi pour décider de la suite à donner à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix pour et 8 contre :
-RÉAFFIRME sa volonté de sortir de « FLERS AGGLO », au 31 décembre 2020.**

- DÉCIDE de faire application de la procédure dérogatoire instituée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PARTICIPATION AU DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » aux côtés des opérations « Ecole ouverte », « Ecole ouverte buissonnière » et de l'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville mais également en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire. Cela concerne également les enfants en situation de handicap, les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou encore les enfants de familles ayant perdu le lien avec l'école ou n'ayant pas de connexion internet suffisante pour l'enseignement à distance.

Ces séjours d'une durée minimale de 5 jours ouvrés, entre le 4 juillet et le 31 août 2020, doivent être labellisés par l'Etat. Les « colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs, tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

Les collectivités organisent l'inscription des enfants et des jeunes dans les colonies apprenantes.

A cet effet, un contact a été pris avec les établissements scolaires fertois publics et privés afin d'identifier les jeunes fertois en situation de décrochage scolaire.

Une vingtaine de jeunes ont d'ores et déjà été repérés et les familles sont d'accord pour le départ de 12 d'entre eux.

De même un contact a été pris avec l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT) situé à Hérouville St Clair qui propose plusieurs séjours labellisés « colos apprenantes » par l'Etat.

La convention proposée par l'Etat détaille les engagements de la collectivité, à savoir :

- L'identification et l'inscription des enfants et des jeunes, sur la base de 15 places maximum
- La prise en charge d'au moins 20% du coût du séjour
- L'organisation et la prise en charge du coût du transport aller et retour sur le lieu des séjours proposés

Les séjours sont gratuits pour les familles. Cependant, la commune peut prévoir une participation financière symbolique.

L'Etat s'engage à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour. Cette aide étant plafonnée à 400 € par mineur et par semaine.

La collectivité fait l'avance des inscriptions et est remboursée en fin d'été sur justification du départ effectif des enfants par le versement de la subvention de l'Etat.

Le coût global restant à charge de la commune est de l'ordre de 1300 € hors transport.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes.

- DÉCIDE la prise en charge de 15 séjours labellisés « colos apprenantes » au maximum.

- FIXE à 10€ par famille le montant demandé pour une participation symbolique aux frais de séjour.

- CHARGE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
LE MAIRE,
MICHEL LEROYER

